



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Réaménagement du pôle d'échange multimodal  
de Fontaine – La Poya »  
sur la commune de Fontaine  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3571

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3571, déposée complète par le syndicat mixte des mobilités de l'Aire Grenobloise le 27 janvier 2022 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de l'Isère respectivement les 31 janvier et 14 février 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en un réaménagement du pôle d'échange multimodal de Fontaine – La Poya, sur la commune de Fontaine (38) ;

**Considérant** que le projet comprend, sur une emprise totale de 3,9 hectares :

- la démolition du quai existant du terminus de la ligne de tramway A et son déplacement à l'est du boulevard Langevin, sur la future place de La Poya ;
- l'aménagement de cheminements d'accès à l'équipement pour les piétons et cyclistes ;
- la création de stationnements vélos ;
- la création d'un arrêt de bus ;
- la création de points de dépose-minute pour covoiturage ;
- la mise en place de dispositifs d'affichage et d'information ;
- à terme, la création d'un parc-relais d'environ 100 places de stationnement automobile.

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi des rubriques 6. a), 7. b) et 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relatives respectivement à la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...]* », aux « *gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires* » et aux « *aires de stationnement [automobile] ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de favoriser l'utilisation des modes de déplacement alternatifs au véhicule individuel (tramway, bus, téléphérique, modes actifs), en particulier en facilitant les correspondances entre ceux-ci et en diminuant les temps de parcours ;

**Considérant** que le projet concerne des emprises situées en milieu urbain dense et dépourvues d'intérêt écologique notable ;

**Considérant** que le dossier prévoit l'évitement des secteurs sensibles pour la faune situés à proximité - haie de peupliers noirs et prairie de fauche mésophile bordant localement le boulevard Paul Langevin, et parc de La Poya, en particulier - et des mesures de réduction mises en œuvre durant la phase de réalisation du chantier : travaux en dehors des périodes sensibles, suppression et contrôle des stations d'espèces végétales invasives existantes ;

**Considérant** également que le projet intègre la création d'espaces verts permettant l'accueil et le déplacement de la biodiversité et la réduction des effets d'îlots de chaleur urbains ;

**Considérant** les mesures prises en phase travaux pour limiter les nuisances, notamment en matière de gestion des déchets et des eaux pluviales, de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles ou encore de réduction des émissions de poussières et de matières en suspension ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du pôle d'échange multimodal de Fontaine – La Poya sur la commune de Fontaine (38) présenté par le syndicat mixte des mobilités de l'Aire Grenobloise, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3571, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 mars 2022,

Pour le préfet et par subdélégation  
La responsable du pôle Autorité  
environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03